

c) aux marchés passés par les entités qui, directement ou pour l'essentiel, relèvent de l'autorité de Parties et par d'autres entités désignées, pour ce qui est de leurs procédures et pratiques de passation de marchés. Jusqu'à l'examen et aux nouvelles négociations mentionnés dans les Dispositions finales, le champ d'application du présent accord est déterminé par les listes des entités et, dans la mesure où des rectifications, des modifications ou des amendements y auraient été apportés, des entités qui leur auront succédé, reprises à l'annexe I.

2. Les Parties informeront leurs entités non visées par le présent accord, ainsi que les gouvernements et administrations régionaux et locaux de leur ressort territorial, des objectifs, principes et règles du présent accord, en particulier des règles relatives au traitement national et à la non-discrimination, et appelleront leur attention sur les avantages globaux d'une libéralisation dans le domaine des marchés publics.

Article II

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, les Parties accorderont immédiatement et sans condition, aux produits originaires du territoire douanier (y compris les zones franches) des Parties au présent accord et aux fournisseurs offrant ces produits, un traitement qui ne sera pas moins favorable

- a) que celui accordé aux produits et aux fournisseurs nationaux, ni
- b) que celui accordé aux produits de toute autre Partie et à leurs fournisseurs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation.

3. Les Parties n'appliqueront pas, à des produits importés aux fins d'un marché public visé par le présent accord et en provenance d'autres Parties, des règles d'origine différentes de celles qui s'appliqueront, dans des opérations commerciales normales et au moment de l'importation, aux importations des mêmes produits en provenance des mêmes Parties.

Article III

Traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement

Objectifs

1. Dans la mise en œuvre et l'administration du présent accord, les Parties tiendront dûment compte, par l'application des dispositions du présent